

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bouygues-batiment-il-de-france.fr**

**Demande n° FR-2024-04120**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société BOUYGUES CONSTRUCTION S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bouygues-batiment-il-de-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 novembre 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 novembre 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 novembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 novembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 décembre 2024.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouygues-batiment-il-de-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société BOUYGUES CONSTRUCTION (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouygues-batiment-il-de-france.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

*I. Intérêt à agir*

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouygues-batiment-il-de-france.fr> enregistré le 7 novembre 2024 (Annexe 2).

Le Requérant est une entité du groupe BOUYGUES (groupe industriel diversifié français fondé en 1952). Acteur global de la construction présent dans plus de 60 pays, BOUYGUES CONSTRUCTION conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures et de l'industrie. Avec 32 500 collaborateurs dans le monde, BOUYGUES CONSTRUCTION a réalisé un chiffre d'affaires de 9,8 milliards d'euros en 2023 (Annexe 3).

Dans le cadre de son activité, le Requérant détient également la filiale BOUYGUES BATIMENT FRANCE spécialisée dans le développement, la conceptualisation, la construction et la réhabilitation de bâtiments. Cette filiale détient à son tour la filiale BOUYGUES BATIMENT ILE-DE-FRANCE dont les activités se concentrent en Ile-de-France (Annexe 4).

Le Requérant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant les termes « BOUYGUES BATIMENT », dont les noms de domaine (Annexe 5) :

- <bouyguesbatiment.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 02 avril 2015 ;
- <bouyguesbatimentinternational.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27 janvier 2012 ;
- <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 4 décembre 2017 ;
- <bouyguesbatiment.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 14 décembre 2009 ;
- <bouygues-batiment-ile-de-france.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 30 septembre 2008.

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <bouygues-batiment-il-de-france.fr> a été enregistré le 7 novembre 2024 (Annexe 2) et renvoie vers une page sans contenu (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés sur ce nom de domaine (Annexe 7).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouygues-batiment-il-de-france.fr>.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine litigieux <bouygues-batiment-il-de-france.fr> est similaire à ses droits antérieurs dès lors qu'il reprend le nom de domaine <bouyguesbatiment.fr> dans son intégralité.

Le Requérant soutient que l'ajout du terme géographique mal orthographié « IL-DE-FRANCE » n'est pas suffisant pour distinguer le nom de domaine des noms de domaine antérieur.

Au contraire, cet ajout renforce le risque de confusion, dès lors que cela fait référence à l'une des filiales du Requérant (Annexe 4).

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux est également similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 car il est composé de « BOUYGUES », la première partie de la dénomination, suivie du terme « BATIMENT » correspondant à l'activité du Requérant et du terme ILE-DE-FRANCE, faisant référence à l'un des secteurs d'activité du Requérant.

L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble selon laquelle le nom de domaine litigieux est lié au Requérant.

Enfin, les droits du Requérant ont été confirmés dans de précédentes décisions. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2021-02431 concernant le nom de domaine <bouyguesbatimentsinternational.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requérant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

#### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 7 novembre 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société BOUYGUES CONSTRUCTION (Annexe 1) et de l'enregistrement du nom de domaine <bouyguesbatiment.fr> (Annexe 5).

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page sans contenu (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

#### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est titulaire de droits sur les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français et à l'internationale.

*En outre, l'ajout du terme « IL-DE-FRANCE » au nom de domaine antérieur <bouygues-batiment-il-de-france.fr> ne peut être une coïncidence, dès lors que cela fait directement référence à la filiale du Requérant BOUYGUES BATIMENT ILE-DE-FRANCE (Annexe 4).*

*En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits au moment de l'enregistrement du nom de domaine.*

*Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page sans contenu (Annexe 6). Par ailleurs, d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie) (Annexe 7), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.*

*Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bouygues-batiment-il-de-france.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.*

*Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bouygues-batiment-il-de-france.fr> à son profit.*

Annexes :

Annexe 1 : Extrait K-bis relatif au Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requérant

Annexe 4 : Information concernant la BOUYGUES BATIMENT FRANCE

Annexe 5 : Copie des noms de domaine du Requérant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Copie de la zone DNS

Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2021-02431 <bouyguesbatimentsinternational.fr>

Annexe 9 : Procuration et documents justificatifs »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et de l'extrait de base whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <bouygues-batiment-il-de-france.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles ;
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment :
  - <bouyguesbatiment.fr> enregistré le 2 avril 2015 ;
  - <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> enregistré le 4 décembre 2017.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <bouygues-batiment-il-de-france.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION, car il est composé de la reprise intégrale du terme d'attaque « BOUYGUES » de ladite dénomination associée aux termes « batiment » et « il de France », en référence à la région Ile-de-France, le tout faisant référence à une filiale du Requérant (*annexe 4*) et à son nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> (*annexe 5*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles (*annexe 1*) ;
- Le Requérant mène des projets dans trois secteurs d'activité, à savoir les infrastructures, l'industrie et le bâtiment, il compte 32 500 collaborateurs dans le monde et il est présent dans 60 pays (*annexe 3*) ;
- Le Requérant détient la filiale BOUYGUES BATIMENT FRANCE spécialisée dans le développement, la conceptualisation, la construction et la réhabilitation de bâtiments, qui détient à son tour la filiale BOUYGUES BATIMENT ILE-DE-FRANCE dont les activités se concentrent en Ile-de-France (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> depuis 2017 (*annexe 5*) ;
- Le nom de domaine <bouygues-batiment-il-de-france.fr> a été enregistré le 7 novembre 2024 par la société Whois Privacy Protection Foundation (*annexe 2*) ;
- Le Requérant indique qu'il « ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;
- Le nom de domaine <bouygues-batiment-il-de-france.fr> est la reprise intégrale du

terme d'attaque « BOUYGUES » de la dénomination sociale du Requéant associée aux termes « bâtiment » et « il de France » en référence à la région Ile-de-France, le tout faisant référence à une filiale du Requéant (*annexe 4*) ;

- Le nom de domaine <bouygues-batiment-il-de-france.fr> est également la reprise intégrale du nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> du Requéant avec la suppression du trait d'union et la suppression de la lettre « S » au terme « bâtiment » et de la lettre « E » au terme « ile » ; Cette composition est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <bouygues-batiment-il-de-france.fr> (*annexe 7*) ;
- Le Titulaire n'a pas répondu à la demande Syreli pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <bouygues-batiment-il-de-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bouygues-batiment-il-de-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bouyguesbatiment-il-de-france.fr> au profit du Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 décembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

